



La Balme de Sillingy, le 22 avril 2025

ARRÊTÉ N° 2025- 034

**Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire accordée à l'association Aventure en Mandallaz à l'occasion des 24 heures de La Balme les 13 et 14 septembre 2025**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Frédéric MIOLLANY, Président de l'association Aventure en Mandallaz, le 27/02/2025 ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Frédéric MIOLLANY, Président de l'association Aventure en Mandallaz est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la course « les 24 heures de La Balme » qui aura lieu à la Balme de Sillingy, Domaine du Tornet :

du samedi 13 septembre 2025 à 12h au dimanche 14 septembre 2025 à 16h.

La vente de boissons de groupe 3 devra être interrompue le dimanche 14 septembre de 01h à 07h.

#### Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu sa publication le : 24/04/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.